

**DECISION N°012/ARMP/CRMP/CRD EN DATE DU 11 JUIN 20 08
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION DES LITIGES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE
D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES
INFORMATIQUES DU MINISTERE DE L'ENERGIE**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission des Litiges

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de réclamation adressée par la société Papeterie Burotic Services au Conseil de Régulation des Marchés Publics en date du 29 mai 2008 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, assisté de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, rapporteur du Conseil de Régulation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 29 mai 2008 enregistrée le 30 mai 2008 sous le numéro 037, la société Papeterie Burotic Services (PBS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics pour contester le rejet de son offre pour défaut de signature de l'attestation de déclaration sur l'honneur.

Les pièces constitutives du dossier sont :

1. la lettre de saisine de PBS en date du 29 mai 2008 ;
2. le cahier des charges ;
3. les deux lettres de soumission de PBS en date du 21 mars 2008 ;
4. le procès verbal d'ouverture des plis ;
5. le rapport d'évaluation des offres concernant l'acquisition de fournitures de bureau ;
6. le rapport d'évaluation des offres concernant l'acquisition de consommables informatiques.

1. Sur la recevabilité de la réclamation

La réclamation de la société PBS introduite dans les formes et délais requis doit être déclarée recevable.

2. Sur les faits

Le Ministère de l'Energie a lancé le 29 février 2008 en deux lots séparés, un appel d'offres ayant pour objet l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques.

A la suite de l'ouverture des plis, le 25 mars 2008, le rapport d'évaluation des offres fait observer que le soumissionnaire PBS :

- a. n'a pas signé les lettres de soumission, ainsi que les attestations de déclaration sur l'honneur,
- b. n'a proposé ni de délai de livraison des fournitures, ni de délai de validité de son offre,

En conséquence, la commission a rejeté l'offre de PBS, et attribué les deux lots du marché au candidat LPS qui est déclaré substantiellement conforme.

Le 29 mai 2008, PBS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester son élimination et à l'appui de son recours développe les moyens qui suivent.

3. Sur les moyens développés à l'appui du recours

PBS soutient que malgré l'absence de signature, l'attestation de déclaration sur l'honneur comporte néanmoins le cachet de l'entreprise. Par conséquent, le défaut de signature sur l'attestation de déclaration sur l'honneur invoqué par la commission des marchés du Ministère de l'Energie ne saurait constituer un motif de rejet de son offre.

4. Sur les motifs donnés par le Ministère de l'Energie à la décision de rejet

L'autorité contractante pour rejeter l'offre de PBS a relevé le défaut de signature sur les documents, notamment la lettre de soumission.

5. Sur le droit applicable

Il résulte de la procédure que l'appel d'offres concernant le marché d'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques du Ministère de l'Energie est régi par les dispositions du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics.

6. Sur le défaut de signature des documents produits par le soumissionnaire

Parmi les éléments administratifs exigés de chaque soumissionnaire, l'article 5 du dossier d'appel d'offres prévoit une déclaration sur l'honneur indiquant que le soumissionnaire ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation ou de faillite.

Dans sa requête en date du 29 mai, l'entreprise PBS soutient que le défaut de signature de l'attestation de déclaration sur l'honneur est dû simplement à un manque de vigilance de sa part, puisque le cachet de l'entreprise est apposé sur ladite attestation.

Or, le rejet de l'offre de PBS par le Ministère de l'Energie est fondé non pas sur le défaut de signature de l'attestation sur l'honneur, mais sur le défaut de signature de l'ensemble des documents produits notamment la lettre de soumission du requérant.

Alors que conformément aux dispositions des articles 61 et 11 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 les offres sont présentées sous la forme d'une soumission et doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité.

En conséquence, le défaut de signature constaté sur la lettre de soumission de PBS est un motif valable de rejet de son offre.

Décide :

1. Que la réclamation de l'Entreprise PBS est recevable ;
2. le défaut de signature constaté sur la lettre de soumission de PBS est un motif valable de rejet de son offre conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 ;
3. Au surplus, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le second moyen ;
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société PBS et au Ministère de l'Energie la présente décision qui sera rendue publique.

Fait à Dakar, le 11 Juin 2008

Le Président

Mansour DIOP